



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
14 août 2015
Français
Original : espagnol

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la République bolivarienne du Venezuela*

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le quatrième rapport périodique de la République bolivarienne du Venezuela (CCPR/C/VEN/4) de sa 3164^e à sa 3166^e séance (CCPR/C/SR.3164 à 3166), les 29 et 30 juin 2015. À ses 3191^e et 3193^e séances (CCPR/C/SR.3191 et 3193), le 20 et 21 juillet 2015, il a adopté les observations finales ci-après.

Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique de la République bolivarienne du Venezuela, bien qu'il ait été soumis avec sept ans de retard, et les informations qu'il contient. Le Comité se félicite de l'occasion qui lui est offerte de renouer le dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État partie au sujet des mesures prises pendant la période à l'examen pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie des réponses écrites (CCPR/C/VEN/Q/4/Add.1) qu'il a apportées à la liste de points à traiter (CCPR/C/VEN/Q/4) et qui ont été complétées oralement par la délégation, ainsi que des informations supplémentaires qu'il a fournies par écrit.

Aspects positifs

3. Le Comité salue l'adoption par l'État partie des mesures législatives et institutionnelles suivantes :

- a) L'adoption de la loi organique sur les peuples et communautés autochtones, en décembre 2005, et la création du Ministère du pouvoir populaire pour les peuples autochtones, en décembre 2006;
- b) L'adoption de la loi organique relative au droit des femmes à une vie sans violence, en mars 2007, et la réforme partielle de cette loi en vue, entre autres, d'y incorporer l'infraction de féminicide, en novembre 2014;
- c) La création du Ministère du pouvoir populaire pour les femmes et l'égalité des sexes, en mars 2009;

* Adoptées par le Comité à sa 114^e session (29 juin-24 juillet 2015).



d) L'adoption de la loi organique de lutte contre la discrimination raciale, en août 2011;

e) L'adoption, en novembre 2011, de la loi visant à réprimer les crimes, disparitions, tortures et autres violations des droits de l'homme commis pour des motifs politiques entre 1958 et 1998;

f) L'adoption de la loi spéciale visant à prévenir et réprimer la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, en juin 2013, et l'approbation du Plan national de prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, en octobre 2013.

4. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux suivants, ou y a adhéré :

a) Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, l'un, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, l'autre, l'implication d'enfants dans les conflits armés, respectivement le 8 mai 2002 et le 23 septembre 2003;

b) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 13 mai 2002;

c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, le 24 septembre 2013.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Applicabilité du Pacte dans l'ordre interne

5. Le Comité constate avec satisfaction que la Constitution prévoit que les traités relatifs aux droits de l'homme « sont d'application directe et immédiate par les tribunaux et les autres organes du pouvoir ». Il déplore en revanche le peu d'informations données sur les affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées ou appliquées directement par les tribunaux (art. 2).

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les juges, les avocats et les procureurs aient une meilleure connaissance du Pacte et de son applicabilité dans le droit interne, afin que la législation nationale soit appliquée et interprétée à la lumière des dispositions du Pacte.

Institution nationale des droits de l'homme

6. Le Comité est préoccupé par le fait qu'à sa session de mars 2015, le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ait recommandé le déclassement du Bureau du Défenseur du peuple au statut B (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que le Bureau du Défenseur du peuple puisse exercer son mandat de protection et de promotion des droits de l'homme pleinement, efficacement et en toute indépendance, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹.

¹ Résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, annexe.

Égalité des sexes

7. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures que l'État partie a prises, notamment sur le plan législatif, pour promouvoir l'égalité entre les sexes, notamment de celles qui découlent des décisions du Tribunal suprême de justice relatives aux articles 46 et 57 du Code civil et à l'article 393 du Code pénal. Il est cependant préoccupé par les informations indiquant que des dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes, notamment les dispositions relatives à l'adultère figurant au chapitre VIII du Code pénal, sont toujours en vigueur (art. 2, 3 et 26).

Le Comité rappelle son observation générale n° 28 (2000) relative à l'égalité des droits entre hommes et femmes et recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour garantir l'égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes dans tous les domaines. Il lui recommande en particulier d'adopter les mesures voulues pour veiller à ce qu'il ne subsiste aucune disposition juridique établissant une discrimination à l'égard des femmes. Il lui recommande également d'intensifier les efforts qu'il déploie pour éliminer les stéréotypes sexistes concernant les rôles et responsabilités dévolus aux hommes et aux femmes dans la famille et au sein de la société.

Allégations d'actes de discrimination et de violence fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

8. Le Comité reconnaît le travail accompli par le Bureau du Défenseur du peuple en ce qui concerne les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI). Il est cependant préoccupé par les informations reçues concernant la discrimination et les actes de violence, y compris des assassinats, dont sont victimes ces personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (art. 2, 6, 7 et 26).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour lutter contre les stéréotypes et préjugés à l'égard des personnes LGBTI, prévenir la discrimination et identifier et poursuivre les auteurs des actes de violence commis contre ces personnes et les condamner à des peines appropriées. L'État partie devrait en outre envisager la possibilité d'adopter une législation générale et complète de lutte contre la discrimination qui interdise la discrimination et la définisse en donnant une liste complète de tous les motifs de discrimination interdits, parmi lesquels figureraient notamment l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Violence à l'égard des femmes

9. Le Comité apprécie les efforts consentis par l'État partie pour lutter contre les violences faites aux femmes, mais prend note avec préoccupation des informations signalant que ce phénomène reste un problème grave (art. 3, 6 et 7).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les violences faites aux femmes et pour identifier et poursuivre les auteurs de tels actes et les condamner à des peines appropriées. Il devrait en outre veiller à ce que toutes les victimes obtiennent sans délai une réparation et des moyens de protection adéquats, notamment en mettant à leur disposition un nombre suffisant de foyers répartis dans tout le pays.

Interruption volontaire de grossesse

10. Le Comité accueille avec satisfaction l'affirmation de l'État partie selon laquelle les dispositions pénales relatives à l'avortement ne sont pas appliquées. Cependant, il constate avec préoccupation que le Code pénal incrimine toujours l'interruption

volontaire de grossesse, sauf lorsque celle-ci doit être pratiquée pour sauver la vie de la mère, ce qui incite des femmes enceintes à recourir à des services d'avortement clandestins au péril de leur santé et de leur vie (art. 3, 6 et 7).

À la lumière de ses précédentes observations finales (CCPR/CO/71/VEN, par. 19), le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation afin de prévoir des exceptions à l'interdiction générale de tout avortement non thérapeutique et de veiller à ce que les femmes n'aient pas recours à des avortements clandestins dans des conditions inadaptées susceptibles de mettre en péril leur santé et leur vie. Il recommande également à l'État partie de faire le nécessaire afin que soit garantie la prestation de services de santé sexuelle et procréative appropriés.

Droit à la vie

11. Le Comité prend note des actions de prévention que mène l'État partie dans ce domaine mais s'inquiète des informations faisant état d'un nombre très élevé de morts violentes dans l'État partie, notamment de cas dont seraient responsables des agents de maintien de l'ordre (art. 6).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir les morts violentes et combattre ce phénomène, notamment en intensifiant les campagnes de désarmement de la population civile. Il devrait également veiller à ce que toutes les affaires de mort violente donnent lieu sans délai à une enquête poussée, indépendante et impartiale et à ce que les auteurs soient traduits en justice et dûment sanctionnés.

Conditions de détention

12. Le Comité est préoccupé par les informations contradictoires qu'il a reçues au sujet des niveaux de surpeuplement des lieux de privation de liberté et des conditions de détention qui y règnent, en particulier en ce qui concerne l'accès à des services de santé adéquats. Il est également préoccupé par les renseignements faisant état d'un nombre important de personnes détenues, parfois pendant de très longues périodes, dans des locaux de police conçus pour y séjourner au maximum quelques jours. Le Comité prend note de l'information fournie par l'État partie selon laquelle le nombre de personnes victimes de violences dans les lieux de privation de liberté tend à baisser, mais s'inquiète des informations indiquant que des faits de violence continuent de se produire (art. 6, 9 et 10).

L'État partie devrait :

a) Intensifier les efforts qu'il fait pour améliorer les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté, notamment en veillant à ce qu'ils ne soient pas surpeuplés, et faire en sorte que dans tous ces lieux la dignité des personnes privées de liberté soit respectée, conformément à l'article 10 du Pacte;

b) Adopter des mesures pour qu'aucune personne privée de liberté ne demeure en détention pendant de longues périodes dans des locaux de la police;

c) Redoubler d'efforts pour faire cesser la violence dans les lieux de privation de liberté, notamment par l'élimination effective de la détention d'armes, et faire en sorte que tous les cas de violence donnent lieu sans tarder à des enquêtes poussées, indépendantes et impartiales et que les auteurs soient traduits en justice et dûment sanctionnés.

Détention provisoire

13. Le Comité note avec préoccupation que, jusqu'en 2014, plus de 60 % des personnes privées de liberté étaient en détention provisoire (CCPR/C/VEN/Q/4/Add.1, par. 164), et regrette de ne pas avoir reçu de données ventilées sur le sujet (art. 9).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour faire baisser le pourcentage élevé de personnes en détention provisoire. Il devrait en particulier adopter les mesures voulues pour que la détention provisoire ne soit pas la norme et que dans la pratique, priorité soit donnée à des mesures non privatives de liberté. À cet égard, le Comité souhaite attirer l'attention de l'État partie sur le paragraphe 38 de son observation générale n° 35 relative à la liberté et la sécurité de la personne.

Respect des droits de l'homme dans le cadre des manifestations

14. Le Comité prend note avec préoccupation d'informations faisant état d'allégations de violations des droits de l'homme commises dans le cadre de manifestations. À cet égard, et tout en tenant compte du fait que, selon certains renseignements, quelques manifestants auraient fait usage de la violence, le Comité s'inquiète des nombreux cas signalés de violations des droits de l'homme qui auraient été perpétrés dans le cadre des manifestations qui ont eu lieu dans les premiers mois de 2014, y compris des cas d'usage excessif et disproportionné de la force, de torture et de mauvais traitements, de détention arbitraire et de non-respect des garanties juridiques fondamentales. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie au sujet des enquêtes en cours, mais il constate avec préoccupation que jusqu'à présent, des condamnations ont été prononcées contre sept fonctionnaires seulement. Il est également préoccupé par des informations indiquant que des effectifs militaires participeraient à la surveillance des réunions et manifestations publiques (art. 2, 6, 7, 9, 10, 14, 19 et 21).

L'État partie devrait :

a) **Continuer à prendre des mesures pour prévenir efficacement et faire cesser l'usage excessif de la force par les membres des forces de l'ordre, en particulier dans le cadre des manifestations, notamment en renforçant la formation aux droits de l'homme et au bon usage de la force;**

b) **Veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme, y compris celles qui pourraient avoir été commises par des particuliers avec l'assentiment d'agents de l'État, donnent lieu sans délai à des enquêtes poussées, indépendantes et impartiales et que les auteurs soient traduits en justice et, s'ils sont déclarés coupables, soient condamnés à des peines conformes à la gravité de leurs actes;**

c) **Redoubler d'efforts pour prévenir efficacement les actes de torture et les mauvais traitements et pour sanctionner les responsables;**

d) **Veiller à ce que nul ne soit soumis à une détention arbitraire et à ce que toutes les personnes contre lesquelles des charges sont retenues bénéficient d'un procès juste et impartial;**

e) **Veiller à ce que, conformément aux dispositions de l'article 9 du Pacte, les personnes privées de liberté jouissent de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de la privation de liberté; à cet égard, le Comité encourage l'État partie à mettre en œuvre les recommandations pertinentes formulées sur le sujet par le Comité contre la torture dans ses récentes observations finales (CAT/C/VEN/CO/3-4, par. 9);**

f) **Veiller à ce que les tâches de maintien de l'ordre public soient confiées, dans toute la mesure possible, à des autorités civiles et non militaires.**

Indépendance du pouvoir judiciaire

15. Le Comité demeure préoccupé par la situation du pouvoir judiciaire dans l'État partie et, plus particulièrement, son autonomie, son indépendance et son impartialité. Il note avec inquiétude que seulement 34 % des juges sont titulaires, ce qui signifie que le reste d'entre eux se trouvent dans une situation provisoire et qu'ils peuvent être nommés ou révoqués de manière discrétionnaire. Le Comité regrette aussi de ne pas avoir reçu de renseignements sur le pourcentage de procureurs titulaires et trouve inquiétantes les données dont il dispose à ce sujet, qui font état d'un pourcentage très bas. Il est également préoccupé par les renseignements reçus sur les conséquences négatives qu'aurait eues, pour certains juges, le fait d'avoir pris, dans l'exercice de leurs fonctions, des décisions défavorables au Gouvernement. Le Comité est particulièrement préoccupé par le cas de la juge Maria Lourdes Afiuni, arrêtée en 2009 pour avoir ordonné une mesure remplaçant la privation de liberté pour une personne dont la détention avait été déclarée arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire puis par le présent Comité (communication n° 1940/2010). Il est également préoccupé par les allégations de mauvais traitements et d'agression sexuelle que la juge Afiuni aurait subies pendant sa détention, et par les informations selon lesquelles ces allégations n'auraient pas fait l'objet des enquêtes voulues (art. 7 et 14).

L'État partie devrait prendre immédiatement des mesures pour garantir et protéger la pleine autonomie, indépendance et impartialité des juges et des procureurs, et faire en sorte que leur action ne soit entravée par aucune pression ou ingérence. En particulier, il devrait adopter des mesures pour corriger dans les meilleurs délais la situation de précarité dans laquelle se trouvent la plupart des juges et des procureurs. Il devrait aussi faire en sorte que la situation judiciaire de la juge Afiuni soit réglée le plus rapidement possible, au terme d'un procès juste, indépendant et impartial, et que les allégations de mauvais traitements et d'agression sexuelle qu'elle aurait subies en détention fassent promptement l'objet d'une enquête exhaustive, indépendante et impartiale.

Juridiction pénale militaire

16. Le Comité note avec satisfaction que l'article 261 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela stipule, entre autres, que « les délits de droit commun, les violations des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité sont jugés par les tribunaux ordinaires ». Cependant, il note avec préoccupation que la juridiction pénale militaire est compétente pour juger des civils dans certains cas. Il regrette de ne pas avoir reçu de renseignements sur l'utilisation, dans la pratique, de la juridiction pénale militaire en ce qui concerne les civils, en particulier les syndicalistes (art. 14).

L'État partie devrait prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire que les civils puissent être jugés par la juridiction pénale militaire.

Allégations d'actes d'intimidation ou de dénigrement, de menaces ou d'agressions visant des journalistes, des militants des droits de l'homme et des avocats et allégations de détentions arbitraires de plusieurs membres de l'opposition politique.

17. Le Comité est préoccupé par les renseignements faisant état d'actes d'intimidation, de dénigrement, de menaces ou d'agressions visant des journalistes, des militants des droits de l'homme et des avocats. Il est également préoccupé par les informations faisant état des détentions des membres de l'opposition politique Leopoldo López et Daniel Ceballos, qui ont été déclarées arbitraires par le Groupe de travail sur la détention arbitraire (art. 6, 7, 9, 19, 22 et 25).

L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour :

a) Offrir une protection efficace aux journalistes, aux militants des droits de l'homme, aux militants sociaux et aux avocats qui sont l'objet d'actes d'intimidation, de menaces ou d'agressions en raison de leur action de suivi et d'information sur des questions relatives aux droits de l'homme et d'autres questions d'intérêt public;

b) Garantir qu'aucun agent de l'État n'adopte de mesures ou ne pose d'actes pouvant constituer de l'intimidation, de la persécution, du dénigrement ou de l'ingérence indue dans le travail des journalistes, des militants des droits de l'homme, des militants sociaux, des avocats et des membres de l'opposition politique ou dans les droits qui leur sont reconnus par le Pacte;

c) Faire en sorte que toutes les allégations relatives à des actes d'intimidation, des menaces ou des agressions fassent promptement l'objet d'enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales, et que leurs auteurs soient traduits en justice et dûment sanctionnés.

Déclarations visant à discréditer des membres d'organisations de la société civile qui ont contribué aux travaux du Comité

18. Le Comité est préoccupé par les renseignements selon lesquels certaines des personnes qui ont contribué à ses travaux dans le cadre de l'examen du quatrième rapport périodique de l'État partie ont fait l'objet de déclarations du Président de l'Assemblée nationale qui, dans son émission télévisée « *Con el Mazo Dando* » (Le débat est clos), aurait cherché à les discréditer, après qu'ils avaient contribué aux travaux du Comité, et aurait cité des informations de « patriotes coopérants ». Le Président de l'Assemblée nationale a prononcé ces déclarations peu après que le Comité avait appelé l'attention de la délégation sur des déclarations faites préalablement par la même personnalité au sujet de la contribution des organisations de la société civile aux travaux d'autres mécanismes internationaux des droits de l'homme. Le Comité souligne que dans sa résolution 68/268 en date du 9 avril 2014, l'Assemblée générale « *condamne fermement* tous les actes d'intimidation et de représailles dirigés contre les individus ou les groupes qui contribuent aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme, et exhorte les États à prendre toutes mesures appropriées [...] pour prévenir et éliminer ces violations des droits de l'homme » (par. 8).

Le Comité répète les appels qu'il a formulés à ce sujet au cours du dialogue et exhorte l'État partie à adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes qui ont contribué aux travaux du Comité et mettre fin à toutes les déclarations d'agents de l'État visant à les discréditer. Il le prie aussi de lui donner des renseignements sur les mesures prises à ce sujet.

Liberté d'expression

19. Le Comité prend note des nombreux renseignements fournis par l'État partie sur la situation en ce qui concerne la liberté d'expression. Néanmoins, il est préoccupé par les informations dont il dispose, qui font état d'une série de dispositions et de pratiques qui pourraient avoir pour effet de décourager l'expression de positions critiques ou la publication d'informations critiques dans les médias et les réseaux sociaux sur des questions d'intérêt public, et qui risquent d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression, telles que les lois érigeant en infraction la diffamation, l'offense ou le manque de respect envers le Président ou d'autres responsables de haut rang, et le contrôle étendu, par la Commission nationale des télécommunications, du contenu diffusé par les médias. Le Comité exprime aussi sa préoccupation au sujet des

renseignements reçus, faisant état de l'accès limité aux informations d'intérêt public (art. 19, 20 et 25).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exercice plein et effectif du droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse consacré par l'article 19 du Pacte. En particulier, il devrait prendre des mesures pour :

a) **Garantir que sa législation soit pleinement compatible avec l'article 19 du Pacte, que toute restriction à l'exercice de la liberté d'expression, y compris l'exercice des pouvoirs de contrôle, respecte pleinement les exigences strictes établies au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte et développées dans l'observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression; il devrait également veiller à ce que les autorités chargées d'appliquer les lois relatives à l'exercice de la liberté d'expression exercent leur mandat de manière indépendante et impartiale;**

b) **Envisager la possibilité de dépenaliser la diffamation et les autres infractions assorties de sanctions pénales concernant l'offense ou le manque de respect envers le Président, d'autres responsables de haut rang ou d'autres personnalités analogues, et devrait en tout cas restreindre l'application de la loi pénale aux affaires les plus graves, car la peine d'emprisonnement n'est jamais adéquate dans de tels cas;**

c) **Garantir un accès facile, rapide, efficace et pratique aux informations d'intérêt public.**

Liberté de réunion pacifique et liberté d'association

20. Le Comité est préoccupé par les renseignements faisant état de l'existence d'une série de normes, dont certaines de celles figurant dans la loi organique relative à la sécurité nationale, qui pourraient influencer négativement sur l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique dans la pratique. Il regrette aussi que les règles régissant l'obligation de demander une autorisation pour les réunions publiques ou les manifestations, de même que la situation dans la pratique, manquent de clarté; il constate en effet que l'État partie lui a communiqué que l'information que devaient transmettre les organisations aux autorités compétentes ne constituait pas une demande d'autorisation, mais que, dans son jugement du 24 avril 2014, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a dit qu'il était « obligatoire [...] de se soumettre à la procédure administrative d'autorisation ». Il est également préoccupé par les renseignements faisant état de l'adoption de plusieurs mesures qui pourraient entraver le plein exercice du droit à la liberté d'association. À cet égard, il regrette le manque de clarté concernant la portée du concept d'« organisations de défense des droits politiques » et, partant, concernant la question de savoir si les restrictions au financement étranger de ces organisations résultant de la loi relative à la défense de la souveraineté politique et de l'autodétermination nationale pourraient avoir une incidence quelconque sur l'action des organisations de défense des droits de l'homme. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu d'éclaircissements sur les conséquences, pour les personnes morales, de l'inscription au registre relatif à la défense (art. 21 et 22).

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir que tout individu se trouvant sous sa juridiction puisse exercer pleinement son droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et que l'exercice de ces droits soit uniquement soumis à des restrictions strictement conformes aux conditions strictes énoncées aux articles 21 et 22 du Pacte.

Droits des peuples autochtones

21. Le Comité prend note avec satisfaction de l'important développement normatif relatif aux droits des peuples autochtones dans l'État partie, dont la reconnaissance du droit d'être consulté. Néanmoins, il regrette de ne pas avoir reçu assez d'informations sur l'application, dans la pratique, du droit d'être consulté préalablement à l'octroi de licences d'exploration ou de concessions d'exploitation sur leurs territoires. De même, il prend note des renseignements fournis par l'État partie selon lesquels il a été octroyé des titres de propriété collective pour une proportion considérable du total des délimitations demandées, mais observe néanmoins que ce processus de délimitation progresse très lentement. Le Comité se dit aussi préoccupé par les renseignements selon lesquels certains peuples autochtones auraient été victimes d'actes de violence commis par des acteurs étatiques et non étatiques (art. 1^{er}, 2, 6, 7 et 27).

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour :

a) Garantir la tenue des consultations préalables nécessaires avec les peuples autochtones pour obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'adopter et d'appliquer toute mesure pouvant peser considérablement sur leur mode de vie et leur culture, en particulier en ce qui concerne les projets pouvant avoir des conséquences sur leurs ressources, dont les terres ou territoires, tels que les projets d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles. L'État partie devrait accélérer l'adoption du projet de règlement relatif aux consultations préalables et éclairées, et veiller à la participation active des peuples autochtones à son élaboration;

b) Accélérer et compléter dans les meilleurs délais la délimitation des terres autochtones;

c) Protéger de manière efficace les peuples autochtones contre tout acte de violence, et veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et dûment sanctionnés, et que les victimes obtiennent une réparation adéquate.

Dénonciation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme

22. Le Comité est préoccupé par la dénonciation, par l'État partie, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Le Comité invite l'État partie à envisager de redevenir partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme afin d'offrir une protection complémentaire aux droits consacrés dans le Pacte au niveau régional.

Diffusion des informations relatives au Pacte

23. L'État partie doit diffuser amplement le Pacte, ses deux Protocoles facultatifs, le texte de son quatrième rapport périodique, les réponses écrites à la liste de points établie par le Comité et les présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, et de l'ensemble de la population.

24. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie doit faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant au paragraphe 14 (Respect des droits de l'homme dans le cadre des manifestations), 15 (Indépendance du pouvoir judiciaire), 17 (Allégations d'actes d'intimidation ou de dénigrement, de menaces ou d'agressions visant des journalistes, des militants des droits de l'homme et des avocats et allégations de détentions arbitraires de plusieurs membres de l'opposition politique) et 18 (Déclarations visant à discréditer des membres d'organisations de la société civile qui ont contribué aux travaux du Comité).

25. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui être soumis au plus tard le 24 juillet 2018, des renseignements concrets et à jour sur les mesures prises pour donner effet à toutes ses recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Il lui demande aussi que le prochain rapport périodique soit élaboré après de vastes consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays. Conformément aux dispositions de la résolution 62/268 de l'Assemblée générale, le rapport ne dépassera pas 21 200 mots.
